UP'Chaux
UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

Contribution de UP'Chaux à la consultation sur l'article 27 du CRM Act

Union des Producteurs de Chaux (UP'Chaux) - Janvier 2026

Synthèse

UP'Chaux, dans sa contribution à la consultation sur l'article 27 du CRM Act, appelle à un accompagnement réglementaire complémentaire pour éviter une charge administrative et financière disproportionnée pour les exploitants de chaux, dont la majorité des sites ne présentent aucun potentiel de présence de matières premières critiques (MPC).

Cette demande s'inscrit dans une logique de sécurisation et de simplification de la mise en œuvre du règlement, partagée avec les services de l'État, afin de concentrer les moyens administratifs et techniques sur les situations présentant un potentiel réel.

Points clés

- **Clarification urgente** : nécessité de publier une circulaire ou instruction ministérielle, en même temps que le décret et l'arrêté soit avant l'été 2026. Celle-ci devra préciser les critères d'application de la notion d'Installation de Gestion de Déchets (IGD), les exemptions systématiques et constituer un cadre d'interprétation homogène à destination des DREAL et des industriels afin de limiter les risques de divergences territoriales dans l'instruction des dossiers.
- **Exemptions automatiques** : mise en place de trois cas d'exemption sans démarche administrative supplémentaire, fondés sur le type de carrière, la localisation, la nature et le volume de déchets ainsi que les données BRGM. Ces exemptions automatiques permettraient de réduire significativement le nombre de dossiers à instruire, tout en restant pleinement conformes aux possibilités d'exemption prévues par l'article 27 du règlement européen.
- **Simplification des procédures** : élaboration d'un modèle type de demande d'exemption simplifié pour les rares cas non couverts par les exemptions automatiques, reposant sur une évaluation économique préliminaire avant toute analyse multi-élémentaire.
- **Calendrier** : Clarification indispensable dès le 1er juillet 2026 pour les nouvelles demandes d'autorisation et avant le 24 novembre 2026 pour les sites existants.

Objectif

Assurer une transcription efficace et proportionnée de l'article 27 du CRM Act, adaptée aux spécificités des exploitants de chaux.

UP'Chaux
UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à l'article 27 du règlement européen CRM Act, l'Union des Producteurs de Chaux (UP'Chaux) propose une contribution qui s'appuie sur les travaux collaboratifs menés avec la DGPR et le BRGM dans le groupe de travail dédié.

Contexte et enjeux

Les projets de décret et d'arrêté visent à transcrire les exigences de l'article 27 du CRM Act, qui impose aux exploitants de carrières et mines la réalisation d'une étude d'évaluation technico-économique sur la valorisation potentielle des matières premières critiques (MPC) issues des déchets d'extraction. Cette obligation s'applique exclusivement aux sites disposant d'une Installation de Gestion de Déchets (IGD), conformément au périmètre défini par le règlement européen.

UP'Chaux soutient les objectifs du CRM Act, mais souligne **l'urgence de clarifier et d'alléger les procédures pour les exploitants de chaux, dont la majorité des sites ne présentent aucun potentiel en MPC techniquement valorisables.**

Pour éviter une **charge administrative et financière disproportionnée**, **UP'Chaux demande que les projets de texte soient accompagnés d'une circulaire ou d'une instruction ministérielle** précisant :

- les critères d'application de la notion d'Installation de Gestion de Déchets (IGD)
- la liste des critères exemption systématique pour les sites sans potentiel en MPC
- les modalités pratiques pour les demandes d'exemption pour les rares cas non couverts par les exemptions automatiques.

Nos demandes

UP'Chaux demande que cette circulaire ou instruction ministérielle précise les éléments suivants :

- **Notion d'Installation de Gestion de Déchets (IGD) :** une définition ou un logigramme validé doit être formellement intégré comme outil de référence pour les DREAL et les exploitants, afin d'éviter toute interprétation divergente. Cet outil devra notamment rappeler que le critère déterminant repose sur **la durée d'existence de la zone de stockage** (supérieure à trois ans), **et exclure explicitement les aménagements nécessaires à l'exploitation** (merlons, pistes…), **les terres végétales, les déchets inertes ou stocks de stériles destinés à la réhabilitation ainsi que les zones de stockage de matériaux destinés à la commercialisation**.

- **Exemptions systématiques pour les sites sans potentiel en MPC.** Nous demandons que la circulaire ou l'instruction prévoie **trois cas d'exemption automatique, sans démarche administrative supplémentaire,** à savoir :

    1. **les carrières alluvionnaires**
    2. **les sites situés en dehors des zones à potentiel** : les carrières situées hors des formations géologiques favorables ou sans indice minéralisé proche, doivent être automatiquement exemptées. Les données *Infoterre* et les notes méthodologiques régionales du BRGM permettront d'identifier ces zones avec certitude

3. **les carrières dont le volume d'extraction est inférieur à 350 kt/an,** seuil indicatif pour lequel une valorisation économiquement crédible est structurellement exclue

- **Modalités pratiques pour les demandes d'exemption**

Pour les rares cas non couverts par les exemptions systématiques et où une étude serait nécessaire, UP'Chaux propose **la mise en place d'un modèle type de demande d'exemption simplifié**, fondé sur :

- La localisation du site
- La nature des déchets stockés et leur volume
- Une évaluation économique préliminaire basée sur les volumes de déchets, leur granulométrie et une concentration de référence en MPC à définir par type de MPC

Les analyses multi-élémentaires et études complémentaires ne seraient engagées que si cette évaluation économique préliminaire indiquait un potentiel favorable. Cette approche graduée permet de limiter les coûts pour les exploitants comme pour l'administration, tout en garantissant la pleine conformité aux exigences de l'article 27 du CRM Act.

Conclusion

Il est à noter que les premières études du BRGM indiquent que la majorité des carrières de calcaires destinés à la production de chaux ne contiennent pas de minéralisations critiques (lithium, terres rares, cobalt, etc.) et **confirment l'absence de potentiel en MPC**. Les analyses multi-élémentaires sont donc inutiles et coûteuses pour ces sites.

Une étude technico-économique inutile engendrerait un **coût analytique et administratif** sans aucun retour sur investissement ni information utile pour la France ou l'Union Européenne. Dans un contexte économique déjà tendu pour les exploitants, cette charge doit être évitée.

UP'Chaux propose que cette circulaire ou instruction soit publiée **avant l'été 2026**, en même temps que le décret et l'arrêté afin de :

- **clarifier les critères applicables aux DREAL et aux exploitants** dès le 1er juillet 2026, date d'entrée en vigueur pour les nouvelles demandes d'autorisation
- **éviter un engorgement des services instructeurs** avant la date butoir du 24 novembre 2026 pour les sites existants.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur ces propositions et participer à leur mise en œuvre, dans l'objectif d'une transcription **efficace et proportionnée** de l'article 27 du CRM Act. Cette approche contribue également à l'efficacité de l'action administrative car elle permet de concentrer les efforts de l'État sur les sites présentant un potentiel réel en matières premières critiques.

Amandine Gambin
Secrétaire Générale
amandine.gambin@upchaux.fr
+33 6 23 01 32 89